

# **Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2024**

Le treize septembre deux mil vingt-quatre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Juigné-sur-Sarthe se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Daniel CHEVALIER, Maire, sur convocation en date du 6 septembre 2024.

Étaient présents : MM. Daniel CHEVALIER, Maire, Bruno LOUATRON, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Jean-Luc BERGER, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Thomas CARREZ, Delphine FORET, Laurence GIRARD, Guy de DURFORT, Mickaël MONSIMIER.

Régine VAILLANT et Pascal ROCTON.

Étaient absents : Laurence BATAILLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Christel BALDET, Liliane ELY, Jérôme COUDREUSE, Claire GUERINEAU.

Madame Christel BALDET a donné procuration à Bruno LOUATRON.

Madame Liliane ELY a donné procuration à Madame Laurence GIRARD.

Monsieur Jean-Luc BERGER est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 5 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **Garderie du mercredi matin : Modification des critères d'accueil**

Monsieur le Maire propose de maintenir ce service dans le même modèle que celui mis en place à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 5 juillet 2025 à une exception près.

Il propose au Conseil Municipal de permettre l'accueil des enfants scolarisés hors commune domiciliés à Juigné-sur-Sarthe et à Solesmes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver cette décision et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention à intervenir entre les communes qui précise :

### **I – FONCTIONNEMENT**

Article 1 : La garderie municipale est ouverte aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de Juigné-sur-Sarthe et de Solesmes et aux enfants domiciliés à Juigné-sur-Sarthe et à Solesmes scolarisés hors communes.

Article 2 : la garderie est un lieu d'accueil surveillé par des agents communaux de la commune de Juigné-sur-Sarthe. La garderie est ouverte le mercredi matin de 7h30 à 12h30.

Article 3 : les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux ne sont pas admis à fréquenter la garderie. Aucun médicament ne peut être administré.

Article 4 : Les enfants inscrits et présents en garderie sont sous la responsabilité des agents de service. Les enfants présents ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.

Si une autre personne, autre que les représentants légaux, vient chercher l'enfant, une autorisation écrite précisant nom et prénom sera exigée.

### **II – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :**

Article 1 : les inscriptions se feront en mairie de Juigné-sur-Sarthe.

Article 1 : le tarif forfaitaire de la garderie est fixé à 6 € par enfant, ce montant sera perçu par la commune de Juigné-sur-Sarthe.

Article 2 : La facturation sera établie à la fin de chaque mois pour les enfants de Solesmes et de Juigné-sur-Sarthe.

### **III – EXCLUSIONS :**

Le non-respect manifeste et régulier des horaires ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de garderie à la mairie qui en avertira les parents. Au-delà de deux avertissements aux parents, l'enfant sera exclu.

### **IV – APPLICATIONS :**

Ce règlement est applicable à compter du 16 septembre 2024 jusqu'au 5 juillet 2025. Le renouvellement de la convention fera l'objet d'une concertation entre les 2 communes en juin 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la modification portant sur cette garderie à compter du 16 septembre 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

## **Maison d'Assistants Maternelles : Subvention exceptionnelle**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les assistantes maternelles de la Maison d'Assistants Maternelles M.A.M Calin'Ours ont à l'occasion d'un rendez-vous en juillet dernier fait part de leurs difficultés financières.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune apporte son soutien à la « M.A.M Calin'Ours » en accordant une subvention de 927.58 € correspondant à la somme de deux loyer charges comprises.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal approuve cette proposition et décide d'accorder à la « M.A.M « Calin'Ours » une subvention exceptionnelle de 927,48 €. Les crédits correspondants seront imputés à l'article 65748 du budget de l'année 2024.

## **Marché « UGAP Electricité 2025-2027 »**

Le Marché « Electricité 2025-2027 » piloté par l'UGAP dans le cadre d'un dispositif d'achat groupé d'électricité a été attribué au fournisseur d'énergie ENGIE.

L'ensemble des points de livraisons communaux sont éligibles dans le cadre de ce Marché à la fourniture d'électricité par le fournisseur d'énergie ENGIE.

**Le Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, doit notifier le marché au titulaire et se prononcer en effectuant un choix entre une offre d'électricité standard et une offre comprenant entre 50 et 100 % d'électricité d'origine renouvelable.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal opte pour une l'offre d'électricité 100 % d'origine renouvelable dite électricité verte.

## **Indemnisation pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame LANCELEUR, ATSEM assure depuis la rentrée scolaire une mission d'accompagnatrice sur le pédibus retour allant du restaurant scolaire jusqu'à l'école publique. Cette mission a généré plusieurs heures supplémentaires sur la fin de l'année scolaire 2024 qui n'ont pas encore été rémunérées. Aussi, Madame LANCELEUR a effectué plusieurs heures supplémentaires pour le nettoyage des locaux de l'école publique en remplacement de personnel absent.

Par ailleurs, le plafond des heures indemnifiables ayant été atteint il est nécessaire de prendre une délibération afin de rémunérer les 6h25 d'heures supplémentaires dues. (Cf. délibération du 13 mai 2022 plafonnant la rémunération des heures supplémentaires à 40h / an ou faisant l'objet de récupération).

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal approuve cette proposition et décide d'attribuer cette indemnisation pour travaux supplémentaires à raison de 6h25 heures payables sur la rémunération du mois de septembre 2024.

## **Convention de partenariat avec La Poste**

La convention actuelle de partenariat avec La Poste sera échu le 30/12/2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h par semaine minimum.
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> euro réalisé.
- La mise en place d'outil de formation à distance plus accessible.
- Une rémunération valorisant l'activité.

La commune reste éligible à l'indemnisation actuelle.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'adopter cette convention et de :

- Fixer la durée de la convention à 9 ans.
- Maintenir les horaires d'ouvertures de l'agence Postale existants soit : de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

## **Convention d'accompagnement par le C.A.U.E**

La commune de Juigné-sur-Sarthe a sollicité les compétences du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe pour une mission d'accompagnement dans la définition de ses actions du cadre de vie afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'y intégrer un ensemble d'exigences qualitatives.

Le CAUE a établi un projet de convention d'accompagnement de la commune de Juigné-sur-Sarthe dans la réflexion portant sur la mise en place de plantations en pied de mur dans le secteur ancien du centre bourg.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter ce projet de convention d'accompagnement.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de convention du C.A.U.E.

## **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

### **EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G**

#### **Code Général des Impôts, article 1383 K**

« -I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

II.-Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.

III.-Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.

IV.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

VI.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

## **Code Général des Impôts, article 1466 G – extrait**

*« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.*

*Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.*

*L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.*

*A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.*

*(...) »*

## Code Général des Impôts, article 44 quindecies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

## A- PRÉSENTATION

---

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

### □ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A pour les établissements situés dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A qu'elles ont créés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85- 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75<sup>e</sup> centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quinquies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quinquies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans. L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

#### ❑ **Entreprises occupant l'immeuble**

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

#### ❑ **Immeubles concernés**

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

## **C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION**

L'exonération prévue à l'article 1383 K nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

### **1- Autorités compétentes pour prendre la délibération**

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

### **2- Contenu de la délibération**

La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.



La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

### **3- Date et durée de validité de la délibération**

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par dérogation pour 2024, le F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024 autorise les collectivités à délibérer dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté de classement en FRR, afin que les immeubles rattachés aux établissements remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 soient exonérés de TFPB à compter de 2025.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4- Obligations déclaratives**

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUIGNÉ-SUR-SARTHE**

**SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024**

	<b>TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES</b>
<b>OBJET :</b>	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS</b>

Le Maire / Le Président de Juigné-sur-Sarthe expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)** Vu l'article 1383 K du code

général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

**EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI  
BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE  
FRANCE RURALITES REVITALISATION**

**Code Général des Impôts, article 1466 G**

*« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou*

*professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.*

*Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.*

*L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.*

*A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.*

*II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.*

*Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.*

*L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.*

*III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.*

*IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.*

*V.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »*

**Code Général des Impôts, article 44 quinquies A - extrait**

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

**Code Général des Impôts, article 92 - extrait**

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

## **A- PRESENTATION**

---

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## **B- CHAMP D'APPLICATION**

---

### **□ Champ d'application géographique de l'exonération**

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85- 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quinquies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quinquies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

#### **Entreprises éligibles**

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

#### **Nature des opérations**

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION**

---

L'exonération prévue à l'article 1466 G nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

### **1- Autorités compétentes pour prendre la délibération**

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

### **2- Contenu de la délibération**

- La délibération doit :
  - être de **portée générale** ;
  - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1466 G.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.
  - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.  
La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

### **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4- Obligations déclaratives**

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE en adresse la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

# Communes

## EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE JUIGNE-SUR-SARTHE

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024

	<b>COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>
<b>OBJET :</b>	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION</b>

Le Maire de Juigné-sur-Sarthe expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition) Vu** l'article 1466 G du code

général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

### **EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES**

#### **Code Général des Impôts, article 1464 D**

*I.-Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :*

*1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;*

*2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;*



3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

II.-Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

### □ Condition d'implantation géographique concernant les médecins et les auxiliaires médicaux <sup>1</sup>

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux médecins et aux auxiliaires médicaux implantés :

▪ Soit dans une commune située dans l'une des **zones France ruralités revitalisation (FRR)** mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85- 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

---

<sup>1</sup> Pour la définition de l'exercice de la profession de médecin ou d'auxiliaire médical, se reporter BOI-IF-CFE-10-30-60-10-20131118

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premieralinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

- Soit dans une commune de **moins de 2.000 habitants**.

Le nombre d'habitants retenu pour apprécier cette condition est celui de la population de la commune résultant du dernier recensement général, abstraction faite des recensements complémentaires et, le cas échéant, des populations fictives.

- Soit dans une **zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins** au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Ces zones sont déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé, par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés.

#### ❑ **Les vétérinaires investis du mandat sanitaire**

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire sous réserve que celui-ci soit investi du mandat sanitaire.

## **C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION**

---

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

### **1- Autorités compétentes pour prendre la délibération**

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

### **2- Contenu de la délibération**

- ❑ La délibération doit :
  - être de **portée générale**. Elle peut concerner **une, plusieurs, ou toutes les catégories** de praticiens susceptibles de bénéficier de l'exonération.
    - ☞ Toutefois, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération, à l'intérieur de ces catégories, à certaines spécialisations médicales ou à certains praticiens nommément désignés.
  - préciser la (ou les) **catégorie(s) de praticien(s) bénéficiaire(s)** en visant, à cet effet :
    - soit les médecins,
    - soit les auxiliaires médicaux,

- soit les vétérinaires,
  - soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.
- mentionner la **durée de l'exonération**, qui ne peut être **ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans**. Cette durée est commune à l'ensemble des praticiens visés par la délibération.
- ☞ La collectivité ne peut donc pas mentionner des durées d'exonération différentes en fonction des catégories de praticiens bénéficiaires de l'exonération.
- L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.
- ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

### **3- Date et durée de validité de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

### **4- Portée de la délibération**

Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1<sup>er</sup> octobre N, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **D- REFERENCE**

Bulletin Officiel des Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-60-10-20131118

# Communes

## EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUIGNE-SUR-SARTHE

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024

OBJET :	<b>COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b>
	<b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES</b>

Le Maire de Juigné-sur-Sarthe expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)** Vu l'article 1464 D du

code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

**Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Questions diverses :**

- ↳ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de déclarations d'intentions d'aliéner de biens pour lesquels le droit de préemption de la Commune n'a pas été exercés. Il s'agit des biens immobiliers suivant :
- Bien situé « 6 bis, chemin de la Galerie », cadastré section AD n°424 et n°26 appartenant à la Monsieur DARNAULT.
  - Bien situé « 24, rue du Clos Chauvin », cadastré section B n°303 appartenant à M. et Mme DAVID.
  - Bien situé « 1, route d'Asnières », cadastré section A n°327 et n°328 appartenant à Mme LEMAITRE.

Bien situé « 23, rue Raymond Dubois », cadastré section A n°89 appartenant à Mme GOUGAUD.

↳ **Bruno LOUATRON : commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Juigné-sur-Sarthe.**

Monsieur LOUATRON explique que des petits drapeaux français et américains ont été commandés par la commune de Juigné-sur-Sarthe. Ils seront distribués aux enfants qui souhaitent participer au défilé lors la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Juigné-sur-Sarthe. Monsieur CHEVALIER ajoute qu'à cette occasion des flyers seront distribués dans les boites aux lettres des juignéens.

↳ **Bruno LOUATRON : bilan opération argent de poche.**

Un groupe de 6 jeunes, composé de 3 garçons et 3 filles ont participé à la dernière session opération argent de poche qui s'est tenue du 8 au 11 juillet dernier.

Les travaux réalisés sont les suivants : rafraichissement des croisillons de la cale à bateau à la halte fluviale ; peinture des places P.M.R à la halte fluviale et devant la cour de l'école publique ; mise en place de panneaux directionnels pour le repérage du défibrillateur à la halte fluviale ; affichage des consignes de jeux du pas de berger à la halte fluviale ; montage de la table P.M.R qui sera installée à la halte fluviale et montage de deux bancs qui seront installés chemin de la Bouchardière ; rangement des jeux à la garderie. Les travaux qui n'ont pas pu être réalisés car les moyens techniques ne permettaient pas sont les suivants : installation d'une tablette P.M.R à l'agence Postale et installation de la table P.M.R à la halte fluviale. La prochaine session opération argent de poche se tiendra pendant les vacances de la Toussaint. L'objectif sera semblable aux années antérieures sur cette même période.

↳ **Bruno LOUATRON : Défibrillateurs.**

Trois défibrillateurs supplémentaires ont été installés à Juigné-sur-Sarthe. Un à la halte fluviale, un à la mairie, un devant l'école publique Les Près-Hauts. La commune ne disposait jusqu'alors que d'un seul défibrillateur installé à l'espace loisirs près du terrain de football.

Les défibrillateurs ont été géoréférencés sur le site Geo'DAE permettant ainsi aux services de secours de les localiser.

Une réunion publique se tiendra prochainement afin de sensibiliser la population sur le fonctionnement des défibrillateurs et la pratique des gestes d'urgence lors d'un arrêt cardiaque.

↳ **Delphine FORET : site internet.**

Madame FORET informe les membres du Conseil Municipal qu'une formation animée par le prestataire Campagnol s'est tenue la semaine dernière.

Madame FORET, madame VAILLANT, monsieur LOUATRON membres de la commission communication, madame LASNE et madame DATY secrétaires ont pu participer à cette formation de prise en main du nouveau site internet. Il est désormais possible de travailler sur le site internet. Celui-ci devrait être utilisable par les usagers en fin d'année 2024. Madame VAILLANT ajoute qu'une application mobile sera aussi disponible.

↳ **Daniel CHEVALIER : congrès des maires.**

Monsieur CHEVALIER informe les élus qu'à l'occasion du 76<sup>ème</sup> congrès des Maires qui aura lieu le 19 octobre prochain des questions pourront être posées par son intermédiaire et qu'il faudra pour cela les lui communiquer avant cette date.

↪ **Daniel CHEVALIER : espace vert communal lotissement du Clos Gué.**

Monsieur CHEVALIER observe qu'un espace vert communal peu fréquenté et d'une surface conséquente se situe dans le lotissement du Clos Gué derrière l'impasse du Chêne-Vert. Il interroge le Conseil Municipal sur l'intérêt pour la collectivité de conserver cette parcelle dans l'espace public. Il souligne qu'elle pourrait être vendue dans le cadre d'un terrain à bâtir ou cédée aux propriétaires des terrains se situant à proximité.

Madame VAILLANT, Monsieur MONSIMIER et Madame GIRARD rappellent qu'en fond de parcelle un point de vue intéressant avait été identifié par le cabinet ZEPPELIN qui travaille sur le projet de végétalisation communale.

↪ **Daniel CHEVALIER : logement d'urgence.**

Monsieur CHEVALIER explique que le projet de réhabilitation d'un logement d'urgence à Juigné-sur-Sarthe est avancé. Plusieurs devis ont été réalisés (peinture, plomberie ...)

Des subventions et aides pourraient être levées pour accompagner le financement de ce projet. La gestion de ce type de logement pourrait se voir confiée à un organisme tel que la Croix-Rouge. Monsieur ROCTON propose dans le cadre de ce projet d'envisager la réhabilitation des locaux à l'étage de la salle des fêtes. Monsieur CHEVALIER n'envisage pas pour le moment la réhabilitation de ces locaux à cause des contraintes techniques et financières que cela pose.

↪ **Daniel CHEVALIER : Conseil Communautaire.**

Monsieur CHEVALIER informe les élus que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 27 septembre prochain à 18h dans les locaux de la salle des fêtes de Juigné-sur-Sarthe. De ce fait, le Conseil Municipal est cordialement invité.

↪ **Pascal ROCTON ; espace-vert communal rue du Marquis de Juigné.**

Monsieur ROCTON souligne que l'entrée de la rue du Marquis de Juigné n'a pas été remis en état comme cela était prévu depuis qu'une zone verte avait été empierrée. Monsieur MONSIMIER précise que les pierres ont été retirées. Par ailleurs, Monsieur FAUCHEUX paysagiste du cabinet ZEPPELIN a donné la consigne de laisser la végétation se développer naturellement avant d'envisager l'intervention de nos agents.

↪ **Jean-Luc BERGER : remerciements.**

Monsieur BERGER relaie les remerciements adressés par M. De LESTAPIS à la commune suite à l'installation d'un miroir routier en bas du chemin de la Butte aux Griottes.

Il ajoute que des remerciements ont été adressés par M. et Mme SALMON habitants des Saulneries pour les travaux réalisés leur permettant de raccorder leurs eaux pluviales sur le réseau public.

↪ **Jean-Luc BERGER : Document Unique.**

Monsieur BERGER informe le Conseil Municipal que le travail de recensement des risques professionnels par services est achevé. Dès lors, 150 risques professionnels ont été recensés et hiérarchisés par degrés de gravité en fonction de la fréquence d'utilisation du matériel, des locaux et des espaces. Un plan d'action sera rédigé. Il récapitulera les décisions des actions à mener au cours de l'année à venir. Le projet de délibération portant validation du document

unique sera soumis à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe avant d'être adopté par le Conseil Municipal.

Plus n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h19

La prochaine réunion est fixée le vendredi 18 octobre 2024 à 20h.

Daniel CHEVALIER

Jean-Luc BERGER